

CHILDREN'S ACT

Pursuant to subsection 96(8) of the *Children's Act*,
Commissioner in Executive Council orders are as follows:

1. The annexed Adoption Information Disclosure
Regulations are made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 15th
day of July, 1985.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ENFANCE

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au
paragraphe 96(8) de la *Loi sur l'enfance*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur la divulgation de renseignements
ayant trait à l'adoption paraissant en annexe est établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 15
juillet 1985.

Commissaire du Yukon

**REGULATIONS RESPECTING ADOPTION
INFORMATION DISCLOSURE REGULATIONS**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
AYANT TRAIT À L'ADOPTION**

1.(1) These regulations may be cited as the Adoption Information Disclosure Regulations.

1. Règlement sur la divulgation de renseignements ayant trait à l'adoption.

2.(1) These regulations apply only in respect of adoptions that have been achieved in Yukon pursuant to an Act in force in Yukon.

2.(1) Le présent règlement ne s'applique qu'à l'égard des adoptions faites au Yukon aux termes d'une loi en vigueur au Yukon.

3.(1) A person who wants the Director of Family and Children's Services to give him adoption information must file with the Director a written request in which the person:
(Amended by O.I.C. 1998/34)

3.(1) Quiconque désire obtenir des renseignements ayant trait à une adoption doit déposer une demande écrite auprès du directeur des Services à la famille et à l'enfance. Cette demande doit contenir : *(Modifié par décret 1998/34)*

(a) identifies himself well enough so that the Director may determine whether the person is eligible for disclosure of information under subsection 96(6) of the *Children's Act* or is instead eligible only under these regulations;
(Amended by O.I.C. 1998/34)

a) suffisamment de renseignements sur le requérant pour permettre au directeur d'établir s'il s'agit d'une personne qui a le droit d'obtenir les renseignements demandés aux termes du paragraphe 96(6) de la *Loi sur l'enfance* ou uniquement aux termes du présent règlement;
(Modifié par décret 1998/34)

(b) describes the kind of information he seeks well enough so that the Director may determine whether the requested information is of the kind that may be disclosed under subsection 96(6) of the *Children's Act* or instead only under these regulations; *(Amended by O.I.C. 1998/34)*

b) une description suffisamment détaillée du genre de renseignements recherchés pour permettre au directeur d'établir si les renseignements en cause peuvent être divulgués en vertu du paragraphe 96(6) de la *Loi sur l'enfance* ou seulement en vertu du présent règlement; *(Modifié par décret 1998/34)*

(c) gives the other information that is required for processing their request.
(Paragraph 3(1)(c) replaced by O.I.C. 1998/34)

c) les autres renseignements requis afin de compléter la demande.
(Alinéa 3(1)(c) remplacé par décret 1998/34)

4.(1) Where the person who makes the request is eligible for disclosure of information under subsection 96(6) of the *Children's Act* and the information he requests is information that may be disclosed under that subsection, the Director shall, subject to these Regulations, disclose the requested information to the person as soon as practicable after the person delivers their request for adoption information.
(Amended by O.I.C. 1998/34)

4.(1) Si le requérant est admissible aux termes du paragraphe 96(6) de la *Loi sur l'enfance* et que les renseignements qu'il demande peuvent être divulgués en vertu de ce paragraphe, le directeur, sous réserve du présent règlement doit les lui transmettre aussitôt que possible après avoir reçu la demande ayant trait à l'adoption.
(Modifié par décret 1998/34)

5.(1) This section sets out the rules for disclosure of adoption information in cases where the person who requests the information is not eligible for disclosure of the information under subsection 96(6) of the *Children's Act* or where the requested information (hereafter called identifying information) is not information that may be

5.(1) Dans le présent article, sont exposées les règles de divulgation de renseignements ayant trait à l'adoption dans les cas où le requérant n'a pas le droit de recevoir les renseignements aux termes du paragraphe 96(6) de la *Loi sur l'enfance*, ou si les renseignements demandés (ci-après appelés les renseignements identificatoires) ne sont pas des

disclosed under that subsection.

(Amended by O.I.C. 1998/34)

(2) An adult person who has been adopted may obtain adoption information, including identifying information, about his birth parents only where a birth parent consents to disclosure of the information or both birth parents are dead.

(3) An adult person who has been adopted may obtain adoption information, including identifying information, about his birth siblings only where a birth parent consents to disclosure of the information or where both parents are dead.

(4) An adult person who has been adopted may obtain adoption information, including identifying information, about kindred by birth whose relationship is more distant than parent or sibling only where a birth parent and the relative about whom the information is sought consent to the disclosure of the information or, where both birth parents are dead, the relative about whom the information is sought consents to the disclosure of the information.

(5) A birth parent may obtain adoption information, including identifying information, about the adopted person only where that adopted person consents to the disclosure after he becomes an adult.

(6) A birth sibling or any other birth kindred of an adopted person may obtain adoption information, including identifying information, only where that adopted person consents to the disclosure after he becomes an adult and:

(a) a birth parent consents to disclosure of the information; or

(b) both birth parents are dead.

(7) The Director of Family and Children's Services may disclose adoption information, including identifying information, to any person, regardless of the age of the adopted person and without the consent of the adopted person or birth parents, where:

(a) the disclosure is necessary for the preservation or restoration of the health of the adopted person; or

renseignements qui peuvent être divulgués en vertu de ce paragraphe.

(Modifié par décret 1998/34)

(2) L'adulte qui a été adopté peut obtenir des renseignements, y compris des renseignements identificatoires, sur ses père et mère de sang uniquement si l'un d'eux consent à la divulgation ou si les deux sont décédés.

(3) L'adulte qui a été adopté peut obtenir des renseignements, y compris des renseignements identificatoires, sur ses frères et soeurs de sang uniquement si son père ou sa mère de sang consent à la divulgation ou si ces derniers sont tous les deux décédés.

(4) L'adulte qui a été adopté peut recevoir des renseignements, y compris des renseignements identificatoires, sur une personne apparentée par le sang, qui n'est ni père ni mère ni frère ni soeur de sang, uniquement si son père ou sa mère de sang et la personne apparentée par le sang qui est touchée par la demande consentent à la divulgation des renseignements ou si le père et mère de sang sont décédés et que ladite personne apparentée par le sang consent à la divulgation.

(5) Le père ou la mère de sang peut obtenir des renseignements identificatoires sur la personne adoptée uniquement si cette dernière, devenue adulte, consent à la divulgation.

(6) Le frère ou la soeur de sang d'une personne adoptée, ou toute autre personne apparentée par le sang à la personne adoptée, peut obtenir des renseignements, y compris des renseignements identificatoires, uniquement si :

a) la personne adoptée, devenue adulte, et son père ou sa mère de sang consentent à la divulgation;

b) la personne adoptée, devenue adulte, donne son consentement et que son père et sa mère de sang sont tous les deux décédés.

(7) Le directeur des Services à la famille et à l'enfance peut divulguer des renseignements ayant trait à l'adoption, y compris des renseignements identificatoires, à quiconque, quel que soit l'âge de la personne adoptée et sans le consentement de son père ou de sa mère de sang, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la divulgation est nécessaire pour protéger ou rétablir la santé de la personne adoptée;

(b) the disclosure is necessary for the determination of a right or alleged right of inheritance of the adopted person or of some person whose right is or is alleged to be dependent on or derived from a right of inheritance of the adopted person.

(7.1) When an application for adoption information has been made under any of subsections (2) to (6), the Director of Family and Children's Services may disclose the information without obtaining a consent referred to in those subsections if satisfied that

(a) reasonable efforts have been made to locate the person whose consent is required, and

(b) the person has not been located and there is no reasonable prospect of locating the person, and

(c) there are no reasonable grounds to believe that the person whose consent is required has previously refused the consent or instructed that the disclosure not be made.

(Subsection 5(7.1) added by O.I.C. 1997/17)

(8) The Director of Family and Children's Services shall not disclose identifying information about a person without first obtaining the following acknowledgement from them in writing:

"I understand that any person to whom I now consent that information may be disclosed might use that information to initiate a reunion with me, a reunion to which I now consent, and I also understand that that person is under no obligation to keep the information confidential and that he or she may, therefore, disclose it to other people; having acknowledged these things, I still consent to the disclosure described in this document."

(Subsection 5(8) amended by O.I.C. 1998/34)

6.(1) A person's consent to disclosure of adoption information about them operates until it is revoked.

(Subsection 6(1) replaced by O.I.C. 1998/34)

(2) A person may revoke their consent to disclosure of adoption information about them by delivering to the Director of Family and Children's Services written expression of the revocation, but the revocation operates

b) la divulgation est nécessaire pour établir un droit ou un droit allégué d'héritage de la personne adoptée, ou d'une personne dont le droit dépend ou est censé dépendre du droit d'héritage de la personne adoptée.

(7.1) Lorsqu'une demande de renseignements est présentée en vertu de l'un des paragraphes (2) à (6), le directeur des Services à l'enfance et à la famille peut divulguer les renseignements demandés sans le consentement prescrit s'il est convaincu

a) que des efforts raisonnables ont été faits pour trouver la personne qui doit donner son consentement;

b) que cette personne n'a pas été trouvée et qu'il est peu probable qu'elle le soit;

c) qu'il n'existe aucune raison valable de croire que cette personne aurait dans le passé refusé son consentement ou aurait interdit la divulgation des renseignements demandés.

(Paragraphe 5(7.1) ajouté par décret 1997/17)

(8) Avant de procéder à la divulgation de renseignements, le directeur des Services à la famille et à l'enfance doit obtenir de la personne concernée un consentement écrit de ce qui suit:

«Il est entendu que la personne qui recevra les renseignements dont je permets la divulgation pourrait se servir de ceux-ci pour essayer d'organiser une rencontre avec moi. Je consens à ce que cette rencontre ait lieu. Il est entendu également que cette personne n'est pas tenue de garder les renseignements confidentiels et qu'elle peut, par conséquent, les divulguer à d'autres personnes. Sachant cela, je consens quand même à ce que les renseignements décrits dans le présent document soient divulgués.»

(Paragraphe 5(8) modifié par décret 1998/34)

6.(1) Le consentement d'une personne afin que puisse être divulgués des renseignements ayant trait à l'adoption la concernant reste valide jusqu'à ce qu'il soit révoqué.

(Paragraphe 6(1) remplacé par décret 1998/34)

(2) Une personne peut révoquer son consentement à la divulgation de renseignements ayant trait à l'adoption la concernant en faisant parvenir au directeur des Services à l'enfance et à la famille une révocation de ce consente-

only prospectively from the time it is delivered to the Director. *(Subsection 6(2) replaced by O.I.C. 1998/34)*

7.(1) The Director of Family and Children's Services shall maintain a registry of requests for the disclosure of adoption information, and of consents to the disclosure of adoption information, and of revocations of those consents. *(Subsection 7(1) replaced by O.I.C. 1998/34)*

(2) Nothing in these regulations imposes on the Director of Family and Children's Services any obligation to search for any person or to seek a consent from any person; therefore any person who wants information about him to be disclosed to a person eligible for disclosure should deliver his consent to disclosure of adoption information to the Director and keep the Director informed of his current address so that the consent can be acted upon when an eligible person requests disclosure of the information. *(Subsection 7(2) amended by O.I.C. 1998/34)*

8.(1) Nothing in these regulations authorizes disclosure of information where the disclosure of it has been expressly prohibited by the person who gave the information and that person is the sole source of it, or where the disclosure would destroy the anonymity of a person who has expressly requested that his anonymity be preserved, and the prohibition or the request has been communicated in writing to the Director of Family and Children's Services.

(2) Nothing in these regulations restricts a judge of the Supreme Court in the exercise of his discretion under subsection 96(4) of the *Children's Act* in connection with an inspection of or disclosure from the sealed material relating to an adoption in the possession of the Court.

(Subsection 8(2) amended by O.I.C. 1998/34)

9. *(Section 9 revoked by O.I.C. 1998/34)*

ment. Cependant, la révocation n'entre en vigueur qu'à compter du moment où la directeur la reçoit.

(Paragraphe 6(2) remplacé par décret 1998/34)

7.(1) Le directeur des Services à la famille et à l'enfance garde un registre des demandes de divulgation de renseignements ayant trait à l'adoption, des consentements de divulgation de renseignements ayant trait à l'adoption et des révocations de consentement.

(Paragraphe 7(1) remplacé par décret 1998/34)

(2) Rien dans le présent règlement n'oblige le directeur des Services à la famille et à l'enfance à chercher une personne ou à tenter d'obtenir le consentement d'une personne. C'est pourquoi quiconque veut donner des renseignements le concernant à une personne en droit de les obtenir, remet le consentement de divulgation de renseignements ayant trait à l'adoption au directeur, et tient celui-ci au courant de sa dernière adresse, afin qu'il soit en mesure de transmettre les renseignements lorsqu'une personne qui a le droit de les obtenir lui en fait la demande.

8.(1) Rien dans le présent règlement n'autorise la divulgation de renseignements si la personne qui les a donnés, et qui en est la source unique, en a interdit la divulgation, ou si la divulgation a pour effet de dévoiler l'identité d'une personne qui a expressément demandé par écrit au directeur des Services à la famille et à l'enfance de rester anonyme.

(2) Rien dans le présent règlement n'interdit à un juge de la Cour suprême d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 96(4) de la *Loi sur l'enfance* en rapport avec l'inspection ou la divulgation de documents scellés ayant trait à une adoption qui sont en la possession de la cour.

(Paragraphe 8(2) Modifié par décret 1998/34)

9. *(Article 9 abrogé par décret 1998/34)*